



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-026

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| R27-2016-06-07-004 - 2016-378 Décision CHT SYHN Conv et Avenant N°1 (20 pages) | Page 4 |
| R27-2016-06-10-001 - ARRETE 2016326 CH DECIZE portant fixation des tarifs de prestations (2 pages) | Page 25 |
| R27-2016-06-15-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-545 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or) (4 pages) | Page 28 |
| R27-2016-05-10-006 - ARSBFC 11-2016 delegation de signature ARS BFC (17 pages) | Page 33 |
| R27-2016-05-10-009 - ARSBFC 2016 11 Décision portant délégation de signature de l'ARS Bourgogne Franche Comté (17 pages) | Page 51 |
| R27-2016-05-10-007 - ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages) | Page 69 |
| R27-2016-05-10-008 - ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté (4 pages) | Page 75 |
| R27-2016-06-09-003 - décision modificative ARSBFC-DOS-PSH-2016-522 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Radio Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite (2 pages) | Page 80 |

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

| | |
|---|---------|
| R27-2016-06-09-002 - AP autorisant et xant des mesures temporaires dans le cadre de police de la navigation intérieure sur le territoire de commune d' ARC SUR TILLE à l'occasion du feu d'artifice de la fêtes du lac. (3 pages) | Page 83 |
|---|---------|

Direction Départementale des Territoires du Doubs

| | |
|---|---------|
| R27-2016-06-02-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Mathias BUCHELI pour une surface agricole à Charmauvillers. (2 pages) | Page 87 |
| R27-2016-06-13-001 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter délivrée à M. BUCHELI MATHIAS. (2 pages) | Page 90 |

Direction départementale des territoires du Jura

| | |
|---|----------|
| R27-2016-06-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole (3 pages) | Page 93 |
| R27-2016-06-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant le GAEC DE L'OR BLANC (3 pages) | Page 97 |
| R27-2016-06-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant M. BOLE-RICHARD Pierrick (3 pages) | Page 101 |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|----------|
| R27-2016-06-08-003 - 20160608152327 Décision n° 2016-10 D portant subdélégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (CPCM) (6 pages) | Page 105 |
|---|----------|

| | |
|---|----------|
| R27-2016-05-17-012 - DRAAF 2016-11 D Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS (2 pages) | Page 112 |
| DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté | |
| R27-2016-06-09-001 - Arrêté N° 2016-105-SOCIAL portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" délivré le 02 juin 2016 à l'association Animation rurale et touristique du Mont d'Or. (2 pages) | Page 115 |
| DREAL Bourgogne Franche-Comté | |
| R27-2016-06-07-005 - arrêté 16-233 BAG du 7 juin 2016 portant agrément de l'Agence immobilière sociale de Bourgogne et Associés (ISBA) (4 pages) | Page 118 |
| Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté | |
| R27-2015-12-22-004 - Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global des soins USLD et des forfaits annuels pour l'année 2015 (18 pages) | Page 123 |
| R27-2016-01-01-004 - Décision tarifaire n° 12 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2016 de CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852 (3 pages) | Page 142 |
| R27-2016-01-01-007 - Décision tarifaire n° 13 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2016 de MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY 210009981 (3 pages) | Page 146 |
| R27-2016-01-01-006 - Décision tarifaire n° 14 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.G.E.S. -A.D.A.P.E.I. - 210010922 (3 pages) | Page 150 |
| R27-2016-01-01-008 - Décision tarifaire n° 15 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM BFC SIEGE - 201001094 (4 pages) | Page 154 |
| R27-2016-01-01-009 - Décision tarifaire n° 707 annulant et remplaçant la décision tarifaire n° 675 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association départementale PEP 71 - (5 pages) | Page 159 |
| R27-2016-01-01-005 - Décision tarifaire n°11 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2016 de CH HCO MAS VITTEAUX - 210004768 (3 pages) | Page 165 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-004

2016-378 Décision CHT SYHN Conv et Avenant N°1

décision CHT SYHN Convention et Avenant n°1

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016- 378 portant approbation
de la convention constitutive et de l'avenant n°1
de la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) Sud Yonne – Haut Nivernais**

Le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 22 relatif aux communautés hospitalières de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6132-1 à L6132-8 et R.6132-28 à R6132-35 ;

Vu le décret n° 2010-438 du 30 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1242 du 20 octobre 2010 relatif aux instances communes de représentation et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire ;

Vu le décret n° 2011-206 du 23 février 2011 relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de bourgogne en date du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de Bourgogne ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne en date du 1^{er} juillet 2015 modifiant notamment la liste des établissements membres suite à l'adhésion du centre hospitalier de Clamecy, le nom de la Communauté Hospitalière de Territoire, ainsi que les articles 10 et 11 de la convention constitutive initiale ;

... / ...

DECIDE

Article 1^{er} : la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne annexée à l'arrêté est approuvée.

Article 2 : la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne a pour objet de :

1. Mettre en œuvre une stratégie commune, en établissant des synergies entre les sites respectifs des établissements partenaires, dans le respect de l'identité de chaque établissement ;
2. D'engager dans un but de qualité des soins délivrés aux patients, au meilleur coût, des organisations novatrices de certaines activités pour en garantir l'excellence et la sécurité, intégrées dans le projet médical de territoire ;
3. Gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétence entre les établissements.

Article 3 : la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne se compose des établissements de santé publics suivants :

- centre hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun
89 011 AUXERRE Cedex

- centre hospitalier d'Avallon
1 rue de l'hôpital BP 197
89 206 AVALLON

- centre hospitalier du Tonnerrois
chemin des Jumériaux CS 20203
89 700 TONNERRE

Article 4 : l'établissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne est le centre hospitalier d'Auxerre.

Article 5 : la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne est conclue pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 : l'avenant n°1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 7 : la dénomination de la Communauté Hospitalière de Territoire est désormais « Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne – Haut Nivernais ».

Article 8 : la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne – Haut Nivernais se compose des établissements de santé publics suivants :

- centre hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun
89 011 AUXERRE Cedex
- centre hospitalier d'Avallon
1 rue de l'hôpital BP 197
89 206 AVALLON
- centre hospitalier du Tonnerrois
chemin des Jumériaux CS 20203
89 700 TONNERRE
- centre hospitalier de Clamecy
14 route de Beaugy
58500 CLAMECY

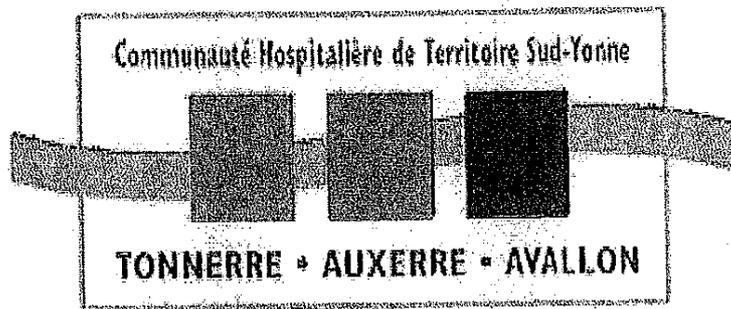
Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Il peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Article 10 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de la communauté hospitalière de territoire Sud Yonne – Haut Nivernais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le - 7 JUIN 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE



**COMMUNAUTE HOSPITALIERE
DE TERRITOIRE SUD YONNE**
Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon et du Tonnerrois

CONVENTION CONSTITUTIVE

Communauté Hospitalière de Territoire SY - Convention constitutive – 20.12.2013 – 12 pages

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalier d'Auxerre

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE Cedex. représenté par son Directeur, Monsieur Pascal GOUIN,

Et :

Le Centre Hospitalier d'Avallon

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est 1 rue de l'Hôpital – BP 197 - 89206 AVALLON Cedex. représenté par son Directeur, Monsieur Matthieu VILLECOURT

Et :

Le Centre Hospitalier du Tonnerrois

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est rue des Jumeriaux 89700 TONNERRE. représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric ROUSSEL

IL A ETE CONVENU DE CONCLURE AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 (8°), L.6132-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention de direction commune du 14 septembre 2012 entre les établissements publics de santé d'Auxerre, d'Avallon et du Tonnerrois,

Vu l'avis du Conseil de surveillance relatif à la constitution de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne :

- du Centre Hospitalier d'Auxerre, en sa séance du 14 octobre 2013,
- du Centre Hospitalier d'Avallon en sa séance du 16 décembre 2013,
- du Centre Hospitalier du Tonnerrois en sa séance du 7 novembre 2013,

Considérant que les Directoires des établissements ont été saisis pour concertation au cours de leur séance :

- du 4 octobre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 9 décembre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 28 octobre 2013 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois

Considérant que les Comités Techniques d'Établissement ont été informés au cours de leur séance :

- du 19 décembre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 5 décembre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 5 novembre 2013 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois

Vu la délibération du Conseil de Surveillance portant approbation de la désignation de l'établissement siège en sa séance :

- du 14 octobre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 16 décembre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 7 novembre 2013 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne.

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Auxerre, le Centre Hospitalier d'Avallon et le Centre Hospitalier du Tonnerrois - établissements publics de santé - ont, à la suite de la publication de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi dite « HPST »), souhaité formaliser leur rapprochement initié depuis plusieurs années dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire.

L'objectif est, à l'image de l'intercommunalité sur le plan des politiques locales, de permettre de surmonter les difficultés que rencontrent les établissements publics de santé (démographie médicale, maîtrise des dépenses et des charges, investissements) pour développer, de manière équitable et équilibrée, des stratégies partagées à l'échelle du territoire.

L'intérêt supérieur et les valeurs de la communauté hospitalière sont commandés par la nécessité d'assurer une prise en charge médicale des patients du territoire coordonnée et adaptée afin de répondre, de manière graduée et sécurisée, à leurs besoins de santé dans le cadre de parcours de soins identifiés.

CONVENTION

TITRE I

NATURE JURIDIQUE – DENOMINATION - OBJET – CREATION – MEMBRES

Article 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés une Communauté Hospitalière de Territoire régie par les articles L.6132-1 à L.6132-8 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention.

Après information des conseils de surveillance des trois établissements, elle est appelée

« COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE SUD YONNE »
Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon et du Tonnerrois

Article 2 : OBJET

La Communauté Hospitalière de Territoire a pour objet de :

1. mettre en œuvre une stratégie commune, en établissant des synergies entre les sites respectifs des établissements partenaires, dans le respect de l'identité de chaque établissement ;
2. d'engager dans un but de qualité des soins délivrés aux patients, au meilleur coût, des organisations novatrices de certaines activités pour en garantir l'excellence et la sécurité, intégrées dans le projet médical de territoire ;
3. gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements.

Article 3 : CREATION DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE

La Communauté Hospitalière de Territoire est créée à compter de la date de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La Communauté Hospitalière de Territoire ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 4 : MEMBRES

Un établissement partenaire ne peut être partie à une autre Communauté Hospitalière de Territoire.

Un ou plusieurs établissements publics médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé membre peuvent participer aux actions menées dans le cadre de la présente convention de la Communauté Hospitalière de Territoire.

L'adhésion d'un nouveau membre ainsi que le retrait d'un établissement partenaire donnent lieu à un avenant à la présente convention dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 20.

La qualité d'établissement partenaire ne fait pas obstacle à la poursuite par cet établissement des actions de coopérations engagées préalablement dans un cadre conventionnel ou institutionnel avec des personnes de droit public ou de droit privé (GCS, GIE d'imagerie...), ni d'initier ou de se joindre à de telles actions de coopération, dans les limites des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Les actions menées au sein de la présente Communauté Hospitalière de Territoire s'exercent dans le respect :

- des autres partenariats conclus par les établissements partenaires ;
- et de l'article 9 ci-après.

TITRE II MISSIONS

Article 5 : MISSIONS DES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

La Communauté Hospitalière de Territoire ne disposant pas de la personnalité juridique, elle ne constitue pas, en elle-même, un établissement public de santé.

Les patients n'ont, en conséquence, aucun rapport direct avec elle.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements partenaires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Chacun des établissements souscrit un contrat d'assurance pour couvrir sa responsabilité.

Conformément au principe de spécialité légale, toute compétence qu'un établissement partenaire n'aurait pas expressément confiée à un autre établissement partenaire relève exclusivement de sa responsabilité.

Chacun des établissements partenaires conserve son mode de financement et procède à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Article 6 : PROJET MEDICAL COMMUN

Lors de la création de la Communauté Hospitalière de Territoire, les établissements partenaires ont établi un projet médical initial commun de la Communauté Hospitalière de Territoire qui figure en annexe de la présente convention (annexe 1).

Le projet médical commun fixe la stratégie commune que les établissements partenaires souhaitent mettre en œuvre conjointement.

Article 7 : DELEGATION OU TRANSFERT DE COMPETENCES ET D'ACTIVITES

L'objet de la Communauté Hospitalière de Territoire pourra permettre la gestion commune de certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements partenaires et grâce à la télé-médecine ; les fonctions et activités ainsi gérées en commun seront fixées par voie d'avenant à la présente convention.

Au jour de la signature de la présente convention, la mise en œuvre du projet médical commun n'entraîne pas de cessions ou d'échanges de biens meubles et immeubles liés à ces conditions et selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 8 : COOPERATION

La Communauté Hospitalière de Territoire organisera les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du groupement. La Communauté Hospitalière de Territoire permettra aux professionnels médicaux et non médicaux de chacun des établissements d'assurer des prestations médicales et de soins au bénéfice des patients pris en charge par l'un des autres établissements et de participer à la permanence des soins organisée au sein de cet établissement.

Le projet de gestion (annexe n°2) a pour objet :

- d'harmoniser les pratiques à l'échelle du territoire,
- de mettre en place des outils d'information partagés,
- de faciliter le recrutement de professionnels sur le territoire,
- de développer les coopérations entre fonctions supports.

Article 9 : MISE EN COHERENCE

Les établissements partenaires procéderont à la mise en cohérence de leurs :

1. contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens,
2. projets d'établissement ;
3. plans globaux de financement pluriannuels ;
4. programmes d'investissements des établissements.

La première mise en cohérence interviendra au plus tard le 31 décembre 2014.

TITRE III INSTANCES DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE

Article 10 : COMMISSION DE COMMUNAUTE

Une commission de communauté est chargée de suivre l'application de la présente convention.

Elle peut, le cas échéant, proposer aux instances compétentes des établissements les mesures nécessaires pour faciliter cette application ou améliorer la mise en œuvre de la stratégie commune.

Elle est composée :

- des trois présidents de conseil de surveillance,
- des trois présidents de CME,
- du directeur de la communauté et des directeurs délégués des établissements partenaires.

La présidence de la commission de communauté est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement siège. Cette disposition pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les règles de fonctionnement seront déterminées au sein d'un règlement intérieur de la commission de communauté.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

La commission de communauté se réunit au moins deux fois par an et de droit à la demande de l'un de ses membres.

Elle est consultée par tous moyens (lettre, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

La commission de communauté peut décider de faire participer à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'elle mène.

Les réunions de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions adressé à chacun des membres.

Article 11 : DIRECTOIRE DE LA COMMUNAUTE

Dans le cadre de la mise œuvre de la communauté hospitalière de territoire, un directoire de la communauté est créé afin d'assurer la mise en œuvre du projet médical et des axes stratégiques communautaires déterminés par la commission.

Ce directoire de la communauté est composé des trois présidents de CME, des chefs de pôle, des directeurs et des directeurs adjoints des trois établissements.

Le Président de la CSIMRT commune siègera également au sein directoire.

Le Directeur de la direction commune présidera le directoire de la communauté.

Dans le cadre de ses travaux, le directoire pourra entendre et faire appel à toute personne qualifiée.

Le Directoire de la communauté se réunit sur invitation du Directeur de la direction commune au moins une fois par quadrimestre.

Article 12 : COMMISSION COMMUNE DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES (CSIRMT-C)

Une Commission commune des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est créée afin d'élaborer un projet de soins de territoire commun aux établissements partenaires de la Communauté Hospitalière de Territoire et visant également à harmoniser les protocoles de soins.

Un règlement intérieur précisera le nombre de membres des établissements partenaires ainsi que les règles de fonctionnement de cette instance commune.

**TITRE IV
ETABLISSEMENT SIEGE**

Article 13 : ETABLISSEMENT SIEGE DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE

L'établissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire est le :

CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE
2 boulevard de Verdun
89011 AUXERRE CEDEX

**TITRE V
INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT SIEGE DE LA COMMUNAUTE
HOSPITALIERE DE TERRITOIRE**

Article 14 : CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE

Conformément aux dispositions des articles L.6132-2 et suivants du Code de la santé publique, la composition du Conseil de Surveillance et du Directoire de l'établissement siège est élargie afin de tenir compte de la représentation des autres établissements partenaires.

A cet effet, les Présidents ou Vice-présidents des Conseils de Surveillances des établissements partenaires seront invités lorsqu'un point de l'ordre du jour du Conseil de Surveillance de l'établissement siège présentera un aspect communautaire. Ils disposeront alors d'une voix consultative conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Semblablement les directeurs délégués des établissements partenaires et les présidents de la Commission Médicale d'Etablissement de ces derniers, ou leurs représentants, seront invités lorsqu'un point de l'ordre du jour du Directoire de l'établissement siège présentera un aspect communautaire. Ils disposeront alors d'une voix consultative.

Article 15 : ORGANES REPRESENTATIFS DU PERSONNEL

15.1 - Commission Médicale d'Etablissement

En application de l'article L.6132-2 du Code de la santé publique, la composition de la Commission Médicale d'Etablissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire est élargie afin de tenir compte de la représentation des autres établissements partenaires.

En conséquence, le nombre de siège fixé en application de l'article L.6144-2 est, à cet effet, augmenté du nombre de sièges permettant d'accueillir les présidents de la Commission Médicale d'Etablissement des établissements partenaires ainsi que les chefs de pôle.

15.2 - Comité Technique d'Etablissement

En application de l'article L.6132-2 du Code de la santé publique, la composition du Comité Technique d'Etablissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire est élargie afin de tenir compte de la représentation des autres établissements partenaires.

En conséquence, un représentant de chaque organisation syndicale composant le CTE des établissements partenaires sera désigné par ladite instance afin de siéger au sein du CTE de l'établissement siège toutes les fois où l'ordre du jour portera sur un point intéressant la communauté.

TITRE VI ASPECTS FINANCIERS

Article 16 : COMPTE COMBINES

Des comptes combinés seront établis pour la première fois au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2014.

Les comptes combinés concernent les comptes de l'ensemble des établissements partenaires. Ils résultent du cumul des comptes de résultats annuels des établissements partenaires, après neutralisation des opérations et positions réciproques.

Article 17 : FIXATION DES FRAIS POUR SERVICES RENDUS

Les frais pour services rendus, acquittés par les établissements en contrepartie des missions assumées pour leur compte par certaines d'entre eux, sont fixés au coût réel supporté par les établissements ayant exécuté la prestation, le coût réel étant apprécié en considération des critères suivants :

- salaires du personnel (y compris les primes) et charges sociales patronales et salariales ainsi que la fraction de la taxe sur les salaires correspondantes, au prorata du temps passé ; les frais de déplacement du personnel s'ajoutent, le cas échéant ; l'appréciation peut être faite en fonction des coûts moyens constatés par catégories de personnel ;
- amortissements des équipements et charges financières (intérêts d'emprunts, agios ...), augmentés des frais et charges (assurance, frais de maintenance ...) au prorata de l'utilisation ;
- coût d'achat de petits équipements non amortissables au prorata de l'utilisation.

La présente Communauté Hospitalière de Territoire constituant un groupement de fait au sens de l'article 261 B du Code général des impôts, les frais sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

TITRE VII PERSONNELS

Article 18 : PERSONNELS

Lorsqu'en application de la présente convention des transferts de compétences ou d'activités ont lieu, l'établissement initialement titulaire de la compétence ou de l'autorisation peut transférer, après information de son comité technique d'établissement, les emplois afférents.

L'établissement partenaire bénéficiaire devient employeur des agents qui assuraient jusqu'alors les activités considérées.

TITRE VIII DUREE – AVENANTS – RESILIATION

Article 19 : DUREE

La Communauté Hospitalière de Territoire est créée pour une durée indéterminée, à compter de l'approbation de la présente convention par le directeur général de l'ARS

Article 20 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par décisions concordantes des établissements partenaires, modifiant les compétences et activités ainsi déléguées ou transférées.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation selon la procédure ci-après décrite.

Les avenants à la présente convention sont préparés par les directeurs et les président des commissions médicales des établissements et approuvés, après information des comités techniques d'établissements, par les directeurs des établissements (ou le directeur unique) après avis de leurs conseils de surveillance.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Préalablement à l'approbation par le directeur général de l'ARS, l'avenant est soumis à l'avis du préfet de région.

Les avenants entrent en vigueur après cette double approbation.

Article 21 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

1. soit par décision concordante des conseils de surveillance des établissements partenaires ;
2. soit sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des établissements partenaires ;
3. soit sur décision prise, après avis du préfet de région, par le directeur général de l'ARS en cas de non-application de la convention.

Article 22 : SUPPRESSION DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE

Dans les cas prévus aux 2 et 3 de l'article 21, le directeur général de l'ARS précise la répartition entre les établissements partenaires :

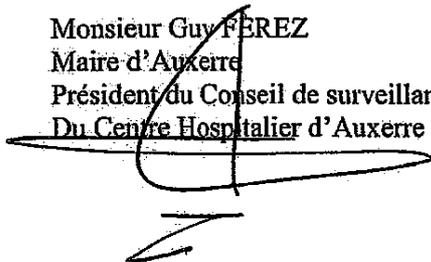
- des autorisations prévues aux articles L.5126-7 et L.6122-1,
- des emplois permettant d'exercer les activités correspondantes,
- ainsi que des biens meubles et immeubles de leurs domaines publics et privés.

Dans le cas prévu au 1 de l'article 21, la répartition est fixée par la décision concordante.

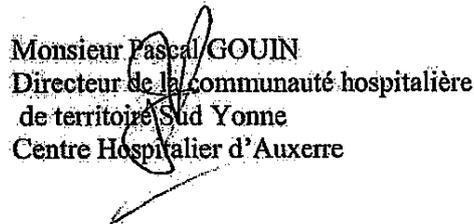
Fait à Auxerre

Le 20 décembre 2013

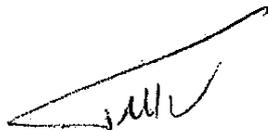
Monsieur Guy FEREZ
Maire d'Auxerre
Président du Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier d'Auxerre



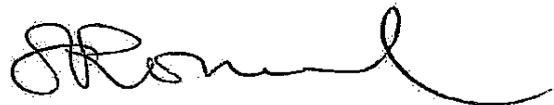
Monsieur Pascal GOUIN
Directeur de la communauté hospitalière
de territoire Sud Yonne
Centre Hospitalier d'Auxerre



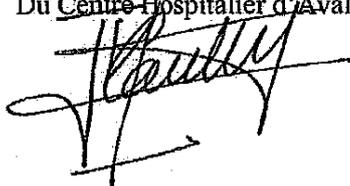
Monsieur André FOURCADE
Maire de Tonnerre
Président du Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier du Tonnerrois



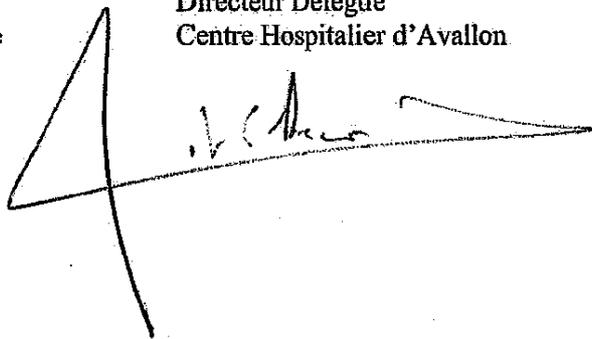
Monsieur Frédéric ROUSSEL
Directeur Délégué
Centre Hospitalier du Tonnerrois

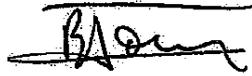


Monsieur Jean-Yves CAULLET
Député Maire d'Avallon
Président du Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier d'Avallon



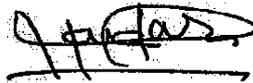
Monsieur Matthieu VILLECOURT
Directeur Délégué
Centre Hospitalier d'Avallon





Docteur Benoît JONON
Président CME
Centre Hospitalier d'Auxerre

Docteur Haïdar Haidar
Président CME
Centre Hospitalier d'Avallon



Docteur Noël EL AHL
Président CME
Centre Hospitalier du Tonnerrois





COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE

SUD YONNE- HAUT NIVERNAIS

Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et du Tonnerrois

AVENANT à la CONVENTION CONSTITUTIVE

**Avenant à la convention constitutive – Communauté Hospitalière de Territoire Sud
Yonne Haut Nivernais – JUILLET 2015**

Page 1/5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalier d'Auxerre,

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est 2, boulevard de Verdun - 89011 AUXERRE Cedex représenté par son Directeur, Monsieur Pascal GOUIN

Et :

Le Centre Hospitalier d'Avallon,

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est 1, rue de l'Hôpital - BP 197 - 89206 AVALLON Cedex représenté par son Directeur, Monsieur Matthieu VILLECOURT

Et :

Le Centre Hospitalier du Tonnerrois,

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est rue des Jumériaux - 89700 TONNERRE représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric ROUSSEL

Et :

Le Centre Hospitalier de Clamecy,

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la Santé publique, dont le siège est 14, route de Beaugy - 58503 CLAMECY Cedex 03 représenté par ses directeurs délégués, Monsieur Jérôme LE THOMAS et Madame Véronique DHENAIN

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE :

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 (8°), L.6132-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention de direction commune du 14 septembre 2012 entre les établissements publics de santé d'Auxerre, d'Avallon et du Tonnerrois,

Avenant à la convention constitutive - Communauté Hospitalière de Territoire Sud
Yonne Haut Nivernais - JUILLET 2015

Page 2/5

Vu l'avis du Conseil de Surveillance relatif à la constitution de la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne :

- du Centre Hospitalier d'Auxerre, en sa séance du 23 avril 2015
- du Centre Hospitalier d'Avallon en sa séance du 15 décembre 2014
- du Centre Hospitalier du Tonnerrois en sa séance du 25 juin 2015
- du Centre hospitalier de Clamecy en sa séance du 25 juin 2015

Considérant que les Directoires des établissements ont été saisis pour concertation au cours de leur séance :

- du 17 décembre 2014 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 11 décembre 2014 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 22 mai 2015 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois
- du 11 mai 2015 pour le Centre hospitalier de Clamecy

Considérant que les Comités Techniques d'Etablissement ont été informés au cours de leur séance :

- du 27 mars 2014 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 8 janvier 2015 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 22 juin 2015 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois
- du 21 mai 2015 pour le Centre hospitalier de Clamecy

Vu la délibération du Conseil de Surveillance portant approbation de la désignation de l'établissement siège en sa séance :

- du 14 octobre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre
- du 16 décembre 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon
- du 7 novembre 2013 pour le Centre Hospitalier du Tonnerrois
- du 25 juin 2015 pour le Centre hospitalier de Clamecy

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne,

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Auxerre, le Centre Hospitalier d'Avallon, le Centre Hospitalier du Tonnerrois et le Centre Hospitalier de Clamecy établissements publics de santé - ont, souhaité que la Communauté hospitalière de territoire (C.H.T.) formée, à sa création le 20 décembre 2013, des trois premiers établissements cités, intègre le Centre Hospitalier de Clamecy afin que celui-ci puisse être partie prenante à l'élaboration de la coopération territoriale hospitalière.

Il est rappelé que l'objectif de la C.H.T. défini dans le préambule de la convention initiale est, à l'image de l'intercommunalité sur le plan des politiques locales, de permettre de

Avenant à la convention constitutive – Communauté Hospitalière de Territoire Sud Yonne Haut Nivernais – JUILLET 2015

Page 3/5

surmonter les difficultés que rencontrent les établissements publics de santé (démographie médicale, maîtrise des dépenses et des charges, investissements) pour développer, de manière équitable et équilibrée, des stratégies partagées à l'échelle du territoire.

L'intérêt supérieur et les valeurs de la communauté hospitalière sont commandés par la nécessité d'assurer une prise en charge médicale des patients du territoire coordonnée et adaptée afin de répondre, de manière graduée et sécurisée, à leurs besoins de santé dans le cadre de parcours de soins identifiés.

Article 1 :

L'article 1, 2ème alinéa, « NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION » est modifié ainsi que suit :

« Après information des conseils de surveillance des trois établissements, elle est appelée

« COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE SUD YONNE HAUT NIVERNAIS »
Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et du Tonnerrois »

L'Article 10, 3ème alinéa « COMMISSION DE COMMUNAUTE » est modifié ainsi que suit :

« Elle est composée :

- des quatre présidents de conseil de surveillance
- des quatre présidents de CME
- du directeur de la communauté et des directeurs délégués des établissements partenaires. »

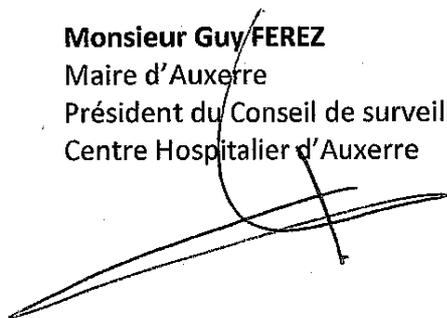
L'Article 11, 2^{ème} alinéa « DIRECTOIRE DE LA COMMUNAUTE » est modifié ainsi que suit

« Ce directoire de la communauté est composé des quatre présidents de CME, des chefs de pôle, des directeurs délégués et des directeurs adjoints des quatre établissements ».

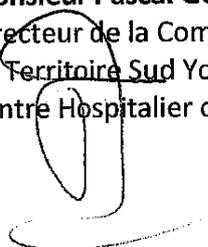
Fait à Auxerre,

Le 1^{er} juillet 2015

Monsieur Guy FERREZ
Maire d'Auxerre
Président du Conseil de surveillance
Centre Hospitalier d'Auxerre



Monsieur Pascal GOUIN
Directeur de la Communauté Hospitalière
de Territoire Sud Yonne
Centre Hospitalier d'Auxerre



Avenant à la convention constitutive – Communauté Hospitalière de Territoire Sud
Yonne Haut Nivernais – JUILLET 2015

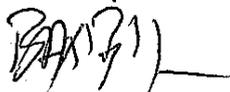
Page 4/5

Docteur Benoît JONON
Président CME
Centre Hospitalier d'Auxerre

Madame Claudine BOISORIEUX
Maire de Clamecy
Président du Conseil de surveillance
Centre Hospitalier de Clamecy



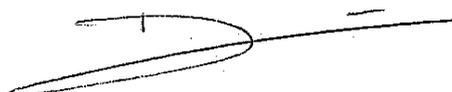
Docteur Célestin BAWENA
Président CME
Centre Hospitalier de Clamecy



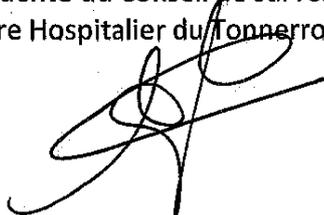
M. Jérôme LE THOMAS
Directeur Délégué
Centre Hospitalier de Clamecy



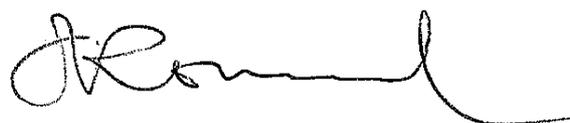
Mme Véronique DHENAIN
Directrice déléguée
Centre Hospitalier de Clamecy



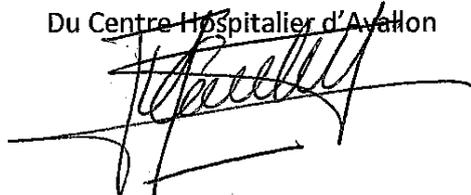
Madame Dominique AGUILAR
Maire de Tonnerre
Présidente du Conseil de surveillance
Centre Hospitalier du Tonnerrois



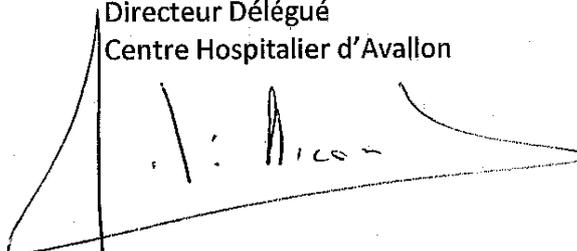
Monsieur Frédéric ROUSSEL
Directeur Délégué
Centre Hospitalier du Tonnerrois



Monsieur Jean-Yves CAULLET
Député Maire d'Avallon
Président du Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier d'Avallon



Monsieur Matthieu VILLECOURT
Directeur Délégué
Centre Hospitalier d'Avallon



Docteur Haïdar Haïdar
Président CME
Centre Hospitalier d'Avallon



Docteur Yves LESEUR
Président CME
Centre Hospitalier du Tonnerrois



Avenant à la convention constitutive – Communauté Hospitalière de Territoire Sud
Yonne Haut Nivernais – JUILLET 2015

Page 5/5

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-10-001

ARRETE 2016326 CH DECIZE portant fixation des tarifs
de prestations

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-326 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de DECIZE (Nièvre) pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Joigny relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre hospitalier de Decize (FINESS : 58 078 0096), sis 74 route de Moulins 58300 DECIZE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

| Code | Discipline | Tarif |
|------|-------------------------------------|------------|
| 11 | Médecine | 881,29 € |
| 50 | Hospitalisation de jour | 355,29 € |
| 12 | Chirurgie | 1 470,91 € |
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 538,86 € |

| | | |
|----|---------------------------------------|------------|
| 20 | Service spécialités coûteuses | 1 222,40 € |
| 30 | Service moyen séjour | 366,28 € |
| | SMUR terrestre forfait par demi-heure | 965,34 € |

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-326 du 17 juillet 2015 est abrogé.

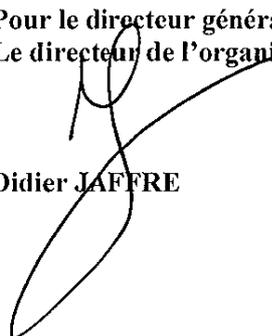
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **10 JUIN 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-15-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-545 modifiant la
composition du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)

Représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale

Dijon, le 15 JUIN 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-545

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AUXONNE (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-364 du 24 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu les arrêtés ARSB/DOSPES/2015-454 du 26/10/2015 et ARSBFC/DOS/PSH/2016-379 du 07/06/2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 de l'organisation syndicale du centre hospitalier d'Auxonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, 5 rue du Château, 21130 AUXONNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Mathilde JOLY, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale, en remplacement de Madame Carole PERROT

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'Auxonne
- M. Jean-Paul VADOT, représentant de la communauté de commune Auxonne Val-de-Saône ;
- M. Dominique GIRARD, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Virginie CLERC
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Mme Mathilde JOLY

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
 - Mme Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Madame Nicole DESCHAMPS, représentant des usagers
Membre de l'UDAF 21
 - Madame Marie-Laure DEMONGEOT, représentant des usagers
Membre de l'Association Visiteurs de malades en établissements hospitaliers (VMEH)

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Reine MELOCCO, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIN 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-006

ARSBFC 11-2016 delegation de signature ARS BFC

Délégation de signature



**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUrie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUrie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUrie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-009

ARSBFC 2016 11 Décision portant délégation de signature
de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Décision délégation de signature ARS BFC



**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUERIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-007

ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS
Bourgogne Franche Comté

décision organisation ARS BFC

Décision n° 2016 – 009
portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...) ; l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités

(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-10-008

ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination de l'équipe
d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

décision nomination équipe encadrement ARS BFC

Décision n° 2016-010
portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés

- Direction générale :
 - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
 - Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
 - Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
 - Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
 - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
 - Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
 - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
 - Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
 - Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
 - Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
 - Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
 - Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
 - Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
 - Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
 - Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Direction de la stratégie :
 - Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
 - Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
 - Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
 - Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD
- Direction de la santé publique :
 - Directeur de la santé publique : Alain MORIN
 - Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
 - Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
 - Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
 - Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
 - Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
 - Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
 - Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
 - Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
 - Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
 - Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
 - Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LÉBOUBE
- Direction de l'organisation des soins :
 - Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
 - Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
 - Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
 - Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
 - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
 - Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
 - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
 - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
 - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
 - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
 - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
 - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
 - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
 - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
 - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
 - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
 - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
 - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
 - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
 - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
 - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
 - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
 - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
 - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
 - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
 - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement. L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-09-003

décision modificative ARSBFC-DOS-PSH-2016-522
autorisant le renouvellement d'autorisation et de
remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de
scanographe à usage médical au profit de la SCM Radio
Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte
Marguerite

DECISION MODIFICATIVE ARSBFC/DOS/PSH/2016-522 autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Radio Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins le 4 mai 2016,

considérant que le promoteur souhaite remplacer l'ancien équipement afin de disposer d'un équipement plus performant permettant d'améliorer notamment les examens d'oncologie ainsi que les explorations vasculaires,

considérant que ce nouvel appareil permettra aux patients de disposer d'un équipement moins irradiant, d'améliorer ainsi la qualité des images contribuant au meilleur diagnostic des patients et de maintenir une offre de soins mutualisée sur le territoire,

considérant que cette demande ne change en rien le nombre d'implantations prévues au schéma régional de l'organisation des soins et est conforme au volet Imagerie du schéma régional de l'organisation des soins et du SROS révisé,

D E C I D E

Article 1er : l'article 1^{er} de la décision **ARSBFC/DOS/PSH/2016-292** autorisant le renouvellement d'autorisation et de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd de scanographe à usage médical au profit de la SCM Scanner Sainte-Marguerite sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite du 17 mai 2016, est modifié comme suit :

Article 1 : est accordée à la SCM Radio Sainte Marguerite, 5 Avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite 89000 Auxerre, l'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanographe à usage médical, implanté sur le site de Polyclinique.

Article 2 le reste de la décision précitée est sans changement.

Article 3 un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le représentant la SCM Radio Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le **09 JUIN 2016**

Le directeur général,

~~Christophe~~ LANNELONGUE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-06-09-002

AP autorisant et xant des mesures temporaires dans le cadre de police de la navigation intérieure sur le territoire de commune d' ARC SUR TILLE à l'occasion du feu d'artifice de la fêtes du lac.

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03 80 29 44 97
Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 986

Autorisant et fixant des mesures temporaires dans le cadre de police de la navigation intérieure sur le territoire de commune d'ARC SUR TILLE à l'occasion du feu d'artifice de la fêtes du lac.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGPni) ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande en date du 11 mai 2016 de Monsieur Patrice CHIFFOLOT président de la communauté de communes de la plaine des Tilles relative aux mesures de police de la navigation nécessaires au déroulement du tir du feu d'artifice à l'occasion de la fêtes du lac sur la base de loisirs d'ARC-SUR-TILLE le samedi 11 juin 2016 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 05 novembre 2015 -contrat n° B0595H08148414, par LIGER ASSISTANCE CONSEIL garantissant la responsabilité civile de SA PYRAGRIC INDUSTRIE titulaire du contrat ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire d'ARC SUR TILLE en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable d'APRR RHIN (sous réserve qu'il n'y ait pas de retombées de fusées ou de résidus sur l'autoroute) en date du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ,

ARRETE

Article 1:

la manifestation nautique relative au tir du feu d'artifice à l'occasion des festivités du samedi 11 juin 2016 est autorisée à se dérouler conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2: Zone de sécurité aux abords du lac de la base de loisirs d'ARC-SUR -TILLE.

Le samedi 11 juin 2016 de 19h30 à 24h00 il est institué une zone de sécurité, à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite, délimitée par : une zone de 100 mètre de rayon situé sur le lac depuis les pontons servant de zones de tirs (voir plan en annexe). Les accès à cette zone, matérialisés sur le plan en annexe seront barrés .

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

Article 2:

Sur le lac d'ARC-SUR-TILLE , toute activité nautique, aquatique ou sub-aquatique, présence de bateaux, ou toute forme de navigation ainsi que la pêche sont interdites le samedi 11 juin 2016 à partir de 19h30, sauf celles qui sont nécessaires à la préparation et au tir du feu d'artifice.

La baignade, hors zone de sécurité, pratiquée dans les conditions fixées par le règlement du gestionnaire du lac est interdite à partir du samedi 11 juin 2016 à 19h00.

Article 3:

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Article 4:

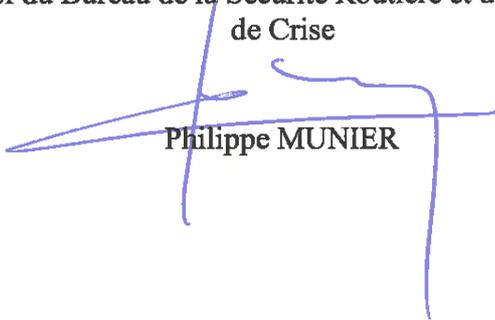
La directrice de cabinet de la préfète de Côte-d'Or, le maire d'ARC-SUR-TILLE,, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

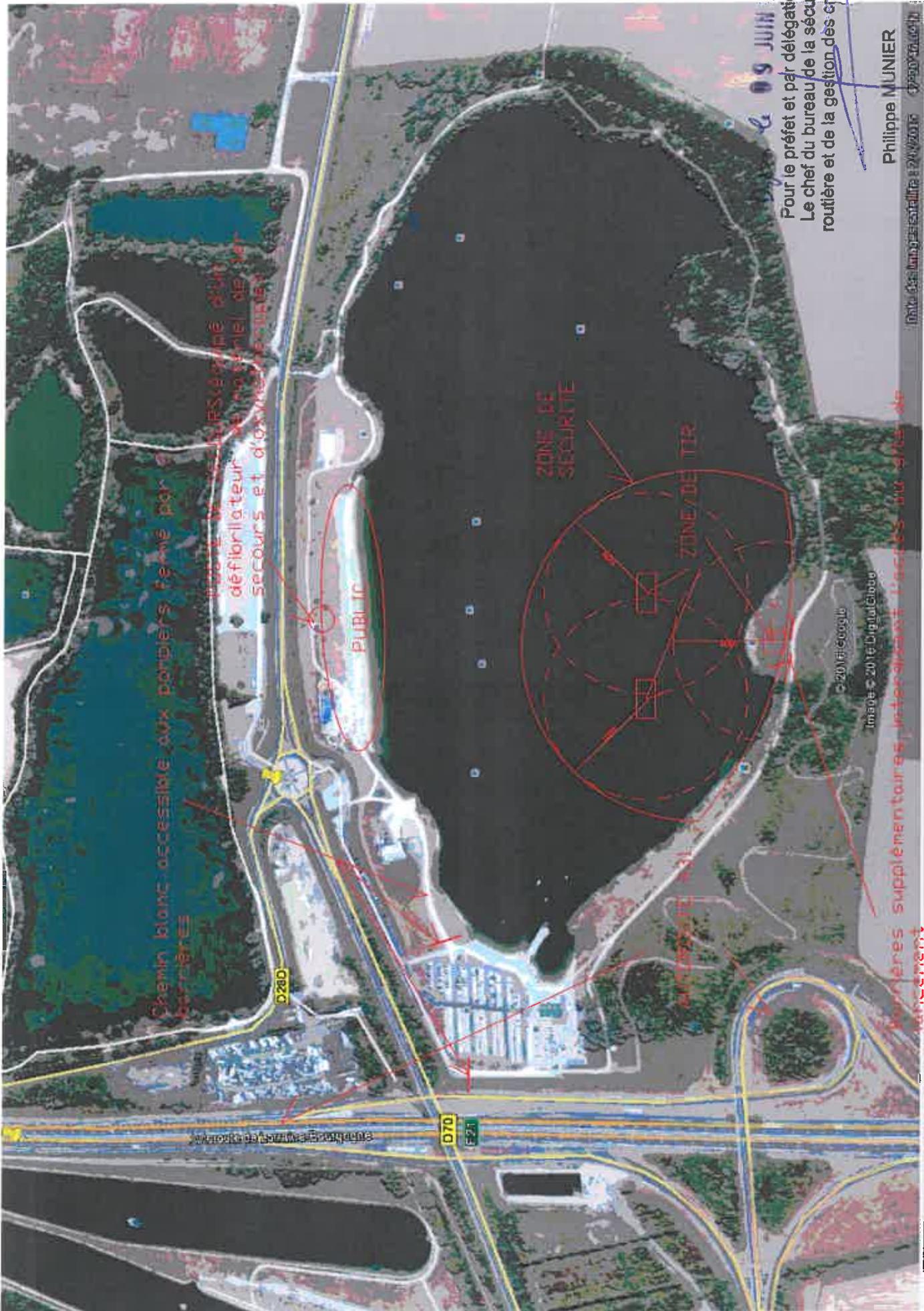
Fait à Dijon, le **09 JUIN 2016**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion
de Crise


Philippe MUNIER



le 09 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité
routière et de la gestion des crises,

Philippe MUNIER

Unité des Ambulances et de la Sécurité Routière - 07 29 00 00 00

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-02-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Mathias
BUCHELI pour une surface agricole à Charmauvillers.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Mathias BUCHELI pour une surface agricole à
Charmauvillers.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/04/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 20/04/2016 :

| | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DEMANDEUR | NOM | M. Mathias BUCHELI |
| | Commune | 2336 LES BOIS (Suisse) |
| CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant | M. Edwin BISCHOFF – Les Bois (Suisse) |
| | Surface demandée | 3ha 47a 00ca |
| | dans la ou (les) commune(s) | CHARMAUVILLERS |

CONSIDERANT que M. Mathias BUCHELI est un exploitant agricole ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE) ; que de fait, il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02 juin 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles n° E20, E22, E27 et E28 situées sur le territoire de la commune de Charmauvillers pour une surface totale de 3ha 47a 00ca et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à M. Mathias BUCHELI et transmis pour affichage à la commune de Charmauvillers.

Fait à Dijon, le 2 juin 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint.

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-13-001

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation
d'exploiter délivrée à M. BUCHELI MATHIAS.

*Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter délivrée à M. BUCHELI
MATHIAS.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
modifie l'arrêté préfectoral n° R27-2016-06-02-002**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/04/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 20/04/2016 :

| | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| DEMANDEUR | NOM | M. Mathias BUCHELI |
| | Commune | 2336 LES BOIS (Suisse) |
| CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant | M. Edwin BISCHOFF – Les Bois (Suisse) |
| | Surface demandée | 3ha 47a 00ca |
| | dans la ou (les) commune(s) | CHARMAUVILLERS 25470 |

CONSIDERANT que M. Mathias BUCHELI est un exploitant agricole ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE) ; que de fait, il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° R27-2016-06-02-002 du 02 juin 2016 portant autorisation d'exploiter à M. Mathias Bucheli ne mentionne pas la parcelle n° E21 située à Charmauvillers ; qu'en conséquence, il y a lieu de modifier cette décision ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° E21 située sur le territoire de la commune de Charmauvillers (département du Doubs), en plus des parcelles figurant dans la décision n° R27-2016-06-02-002 du 02 juin 2016 et sans modification de la surface totale de 3ha 47a 00ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision modifie l'arrêté préfectoral n° R27-2016-06-02-002 du 02 juin 2016.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à M. Mathias BUCHELI et transmis pour affichage à la commune de Charmauvillers.

Fait à Dijon, le 13 juin 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint.

Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant M. et
Mme BETHENOD Emmanuel et Carole

M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole sont autorisés à exploiter les parcelles demandées



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/01/2016 à la DDT du JURA concernant

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| DEMANDEUR | NOM Commune | M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole 39110 ARESCHES |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s) | GAEC DU PLATANE (COURDIER Luc et Patricia) 124 ha 57 a 98 ca 39110 ARESCHES |

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 26/07/2016 (soit 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de chaque époux, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE L'OR BLANC (MM. VIENNET François, Rémy et BATAILLARD Flavien) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, pour 17 ha 80 a (agrandissement pour permettre d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) et en priorité 7, pour le reste (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence).

CONSIDERANT que la demande de M. BOLE-RICHARD Pierrick a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du JURA en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de ANDELOT-EN-MONTAGNE, MENETRU-LE-VIGNOBLE, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS, SUPT, THESY, ARESCHES, rattachées au département du JURA dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

| Référence Cadastre | Surface |
|--------------------------------|-----------------|
| Commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE | |
| ZB 20 | 5 ha 63 a 50 ca |
| ZB 21 | 0 ha 33 a 10 ca |
| ZB 22 | 0 ha 55 a 20 ca |
| Commune de LEMUY | |
| ZM 50 | 5 ha 57 a 50 ca |
| ZL 08 | 2 ha 04 a 30 ca |
| ZM 49 | 1 ha 44 a 90 ca |
| ZM 52 | 3 ha 69 a 60 ca |
| Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE | |
| ZI 08 | 2 ha 82 a 13 ca |
| ZH 21 | 6 ha 07 a 01 ca |
| ZI 07 | 1 ha 31 a 44 ca |
| Commune de PONT D'HERY | |
| D 186 | 1 ha 71 a 10 ca |
| D 189 | 2 ha 28 a 10 ca |
| D 192 | 1 ha 05 a 75 ca |
| D 193 | 0 ha 48 a 35 ca |
| D 194 | 0 ha 33 a 10 ca |
| D 195 | 2 ha 31 a 80 ca |
| D 196 | 1 ha 10 a 05 ca |
| D 258 | 3 ha 94 a 74 ca |
| D 259 | 0 ha 00 a 15 ca |
| D 84 | 1 ha 28 a 85 ca |
| D 219 | 0 ha 69 a 95 ca |
| | |
| | |
| | |
| | |

| Référence Cadastre | Surface |
|-----------------------------|------------------|
| Commune de SALINS-LES-BAINS | |
| ZD 17 | 2 ha 02 a 60 ca |
| Commune de SUPT | |
| ZD 32 | 1 ha 31 a 06 ca |
| ZD 33 | 1 ha 58 a 80 ca |
| Commune de THESY | |
| ZB 09 | 3 ha 75 a 00 ca |
| ZB 10 | 1 ha 87 a 30 ca |
| ZB 11 | 3 ha 45 a 30 ca |
| Commune d'ARESCHES | |
| ZC 11 | 1 ha 10 a 00 ca |
| ZA 04 | 4 ha 76 a 67 ca |
| ZA 15 | 0 ha 92 a 70 ca |
| ZA 16 | 6 ha 93 a 50 ca |
| ZA 30 | 0 ha 35 a 20 ca |
| ZA 37 | 0 ha 69 a 71 ca |
| ZA 47 | 5 ha 84 a 50 ca |
| ZB 09 | 1 ha 07 a 80 ca |
| AB 74 | 0 ha 46 a 30 ca |
| ZB 01 | 3 ha 24 a 90 ca |
| ZB 15 | 10 ha 86 a 00 ca |
| A 34 | 0 ha 80 a 00 ca |
| A 59 | 19 ha 08 a 00 ca |
| A 109 | 2 ha 80 a 00 ca |
| ZA 34 | 0 ha 13 a 00 ca |
| ZB 31 A 02 | 0 ha 49 a 80 ca |
| ZB 31 B 03 | 0 ha 90 a 00 ca |
| ZC 12 | 0 ha 35 a 62 ca |
| ZA 19 | 5 ha 03 a 60 ca |

Soit une surface totale de 124 ha 57 a 98 ca .

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole et transmis pour affichage aux communes de ANDELOT-EN-MONTAGNE, MENETRU-LE-VIGNOBLE, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS, SUPT, THESY, ARESCHES

Fait à Dijon, le 6 juin 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint



Bruno DEROLAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant le GAEC
DE L'OR BLANC

Le GAEC DE L'OR BLANC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles demandées

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/03/2016 et complétée le 18/04/2016 à la DDT du JURA concernant

| | | |
|--------------------------------|-----------------------------|--|
| DEMANDEUR | NOM | GAEC DE L'OR BLANC (MM. VIENNET François, Rémy et BATAILLARD Flavien) |
| | Commune | 39110 ABERGEMENT-LES-THESY |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant | GAEC DU PLATANE (COURDIER Luc et Patricia) |
| | Surface demandée | 33 ha 83 a 31 ca |
| | Dans la (ou les) commune(s) | 39110 ABERGEMENT-LES-THESY |

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de chaque époux, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE L'OR BLANC (MM. VIENNET François, Rémy et BATAILLARD Flavien) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, pour 17 ha 80 a (agrandissement pour permettre d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) et en priorité 7, pour le rest (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BOLE-RICHARD Pierrick a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du JURA en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de PONT D'HERY, ARESCHES, rattachées au département du JURA en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : M. et Mme BETHENOD : projet d'une installation aidée pour chaque époux, en priorité 3.

| Référence Cadastre | Surface |
|------------------------|-----------------|
| Commune de PONT D'HERY | |
| D 186 | 1 ha 71 a 10 ca |
| D 189 | 2 ha 28 a 10 ca |
| D 192 | 1 ha 05 a 75 ca |
| D 193 | 0 ha 48 a 35 ca |
| D 194 | 0 ha 33 a 10 ca |
| D 195 | 2 ha 31 a 80 ca |
| D 196 | 1 ha 10 a 05 ca |
| D 258 | 3 ha 94 a 74 ca |
| D 259 | 0 ha 00 a 15 ca |
| D 84 | 1 ha 28 a 85 ca |
| D 219 | 0 ha 69 a 95 ca |

| Référence Cadastre | Surface |
|--------------------|-----------------|
| Commune d'ARESCHES | |
| ZA 04 | 4 ha 76 a 67 ca |
| ZA 15 | 0 ha 92 a 70 ca |
| ZA 30 | 0 ha 35 a 20 ca |
| ZA 37 | 0 ha 69 a 71 ca |
| ZA 47 | 5 ha 84 a 50 ca |
| ZB 09 | 1 ha 07 a 80 ca |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Soit une surface totale de **33 ha 33 A 84 ca**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE L'OR BLANC et transmis pour affichage aux communes de PONT D'HERY, ARESCHES.

Fait à Dijon, le 6 juin 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno DEROUAND', written over a horizontal line.

Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant M.
BOLE-RICHARD Pierrick

M. BOLE-RICHARD Pierrick n'est pas autorisé à exploiter les parcelles demandées

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/03/2016 et complétée le 18/04/2016 à la DDT du JURA concernant

| | | |
|--------------------------------|-----------------------------|--|
| DEMANDEUR | NOM | GAEC DE L'OR BLANC (MM. VIENNET François, Rémy et BATAILLARD Flavien) |
| | Commune | 39110 ABERGEMENT-LES-THEY |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant | GAEC DU PLATANE (COURDIER Luc et Patricia) |
| | Surface demandée | 33 ha 83 a 31 ca |
| | Dans la (ou les) commune(s) | 39110 ABERGEMENT-LES-THEY |

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. et Mme BETHENOD Emmanuel et Carole a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de chaque époux, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE L'OR BLANC (MM. VIENNET François, Rémy et BATAILLARD Flavien) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, pour 17 ha 80 a (agrandissement pour permettre d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) et en priorité 7, pour le rest (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BOLE-RICHARD Pierrick a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du JURA en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de PONT D'HERY, ARESCHEs, rattachées au département du JURA en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : M. et Mme BETHENOD : projet d'une installation aidée pour chaque époux, en priorité 3.

| Référence Cadastre | Surface |
|------------------------|-----------------|
| Commune de PONT D'HERY | |
| D 186 | 1 ha 71 a 10 ca |
| D 189 | 2 ha 28 a 10 ca |
| D 192 | 1 ha 05 a 75 ca |
| D 193 | 0 ha 48 a 35 ca |
| D 194 | 0 ha 33 a 10 ca |
| D 195 | 2 ha 31 a 80 ca |
| D 196 | 1 ha 10 a 05 ca |
| D 258 | 3 ha 94 a 74 ca |
| D 259 | 0 ha 00 a 15 ca |
| D 84 | 1 ha 28 a 85 ca |
| D 219 | 0 ha 69 a 95 ca |

| Référence Cadastre | Surface |
|--------------------|-----------------|
| Commune d'ARESCHEs | |
| ZA 04 | 4 ha 76 a 67 ca |
| ZA 15 | 0 ha 92 a 70 ca |
| ZA 30 | 0 ha 35 a 20 ca |
| ZA 37 | 0 ha 69 a 71 ca |
| ZA 47 | 5 ha 84 a 50 ca |
| ZB 09 | 1 ha 07 a 80 ca |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Soit une surface totale de **33 ha 33 A 84 ca**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE L'OR BLANC et transmis pour affichage aux communes de PONT D'HERY, ARESCHES.

Fait à Dijon, le 6 juin 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint



Bruno DEROUAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-08-003

20160608152327 Décision n° 2016-10 D portant
subdélégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des

*Décision n° 2016-10 D portant subdélégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (CPCM)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

DECISION n° 2016-10 D
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG bis du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 et son avenant n°1 du 17 juin 2014 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 28 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 14 janvier 2011 et son avenant n°1 en date du 19 mars 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 22 février 2011 et son avenant n°1 en date du 22 février 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 et ses avenants n°1 du 19 mars 2013, n°2 du 13 janvier 2015 et n°3 du 17 mai 2016 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 25 janvier 2011 et ses avenants n°1 du 21 février 2013 et n°2 du 08 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 1^{er} juillet 2013 et son avenant n°1 du 08 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne
- du 03 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT25/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté

- du 03 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT39/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 24 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT70/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 28 mars 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT90/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 06 décembre 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/12/DDCSPP25/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 10 décembre 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/2/DDCSPP39/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 21 décembre 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/02/DDCSPP70/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 19 juillet 2010 et l'avenant n°4 à la convention n°2010/02/DDCSPP90/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 05 janvier 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne à la DRAAF Bourgogne
- du 03 février 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/02/DREAL/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDREAL Franche-Comté à la DRAAF Franche-Comté

DECIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM de Dijon figurant dans le tableau en annexe N° 1 pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les dépenses sur engagements juridiques basculés et certains titres de recettes (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 21),
- des Directions Départementales des Territoires des départements 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58 et 89
- du CVRH de Mâcon

pour les programmes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 2.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM antenne de Besançon, figurant dans le tableau en annexe N° 2 pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les engagements juridiques basculés, les dépenses sur tranches fonctionnelles basculées du programme 203 et certains titres de recettes, (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 25)
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté
- des Directions Départementales des Territoires 25/39/70/90
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 25/39/70/90

pour les programmes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4.

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

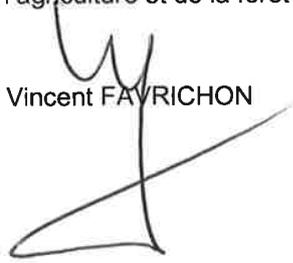
Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 8 juin 2016.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



Annexe N°1 : CPCM site Dijon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1, relatifs aux programmes ci-après :

104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 174, 177, 181, 183, 203, 206, 207, 215, 217,219, 303, 304, 309, 333, 723,

| AGENT | FONCTION | ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION |
|---|---|---|
| Marie AFONSO | Chef du CPCM | Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations... |
| Catherine CALDEIRA | adjoint au responsable du CPCM | |
| Carole STEINMETZ | Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus | |
| Judicaël BENANH TOGNAMA | Responsable d'unité, chargé de prestations comptables | |
| Sylvie NAIGEON | Responsable d'unité, chargée de prestations comptables | |
| Céline LAVEISSIERE | Responsable d'unité, chargée de prestations comptables | |
| Catherine NASLOT | Responsable d'unité, chargée de prestations comptables | |
| ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie-Paule CLERC Sophie DELAVEAU Aurélie FOURNIER Bernadette HARAL Arsène LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie | Chargés de prestations comptables | Certification du service fait |

Annexe N°2 : CPCM site Besançon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur ci-dessous, pour le compte des services énumérés à l'article 2, relatifs aux programmes ci-après :

104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 174, 177, 181, 183, 203, 206, 207, 215, 217,219, 303, 304, 309, 333, 723,

| AGENT | FONCTION | ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION |
|--|---|---|
| MACIAZEK Patricia | Chef de service adjoint, responsable de l'antenne de Besançon | Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations... |
| FAURE Pascal | Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus | |
| KAZMIERCZAK Nathalie | Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus | |
| ROUGET Danièle | Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus | |
| BARDE Annick BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie DUFFING Elisabeth MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane | Chargés de prestations comptables | Certification du service fait |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-012

DRAAF 2016-11 D Avenant n° 3 à la convention de
délégation de gestion portant sur les opérations comptables
exécutées sur CHORUS

*Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables
exécutées sur CHORUS*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

AVENANT N° 3 à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 15 février 2011 modifiée par avenant n°1 du 19 mars 2013 et avenant n° 2 du 13 janvier 2015 dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet,

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, représentée par son Directeur, M. Yves COGNERAS, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, M. Vincent FAVRICHON, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant n° 3

Article 1er: Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est complétée comme suit dans l'article 1er de la convention de délégation de gestion :

A compter du 1er janvier 2016 :

- programme 147 : « Politique de la ville »

Article 2. Exécution de l'avenant :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion demeurent inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la convention de délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIJON

Le 17 mai 2016

Le délégant,
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de
l'Yonne
OSD par délégation du Préfet
en date du 08 mars 2016



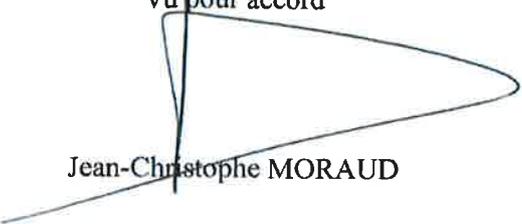
Philippe THEODORE
Directeur adjoint

Le délégataire,
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté



Vincent FAVRICHON

Le Préfet du département de l'Yonne
Vu pour accord



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet de région
Vu pour accord



Christiane BARRET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-09-001

Arrêté N° 2016-105-SOCIAL portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" délivré le 02 juin 2016 à l'association Animation rurale et touristique du Mont d'Or.

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE n°2016-105-SOCIAL en date du 2 juin 2016

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
N° AG-2016-001
délivré le 2 juin 2016 à l'association Animation Rurale & Touristique du Mont D'Or**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n°16-09-BAG du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMEONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 9 mars 2016 dont il a été délivré récépissé le 29 avril 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

l'association Animation Rurale & Touristique du Mont D'Or (ARTMO),
2 rue de la Poudrière,
25370 Les Longevilles Mont D'Or,

pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger, sous l'enseigne Différences Vacances Adaptées.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-005

arrêté 16-233 BAG du 7 juin 2016 portant agrément de l'Agence immobilière sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)

*agrément de l'ISBA pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et sociale (ISFT) et pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté portant agrément de l'Agence Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne

**Activité Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
Activité Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-233 BAG

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU les articles R.365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de l'organisme en date du 24 février 2016 par laquelle il sollicite l'agrément Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et Activité Intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS),

VU les avis favorables des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Côte d'Or, de l'Yonne et de Saône-et-Loire, sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suscités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Agence immobilière sociale de Bourgogne et Associés (ISBA) est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément concerne l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 3 : Cet agrément concerne également l'activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) pour :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 4 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne.

Article 5 : L'organisme agréé doit transmettre chaque année, avant le 31 décembre à la Préfecture de région, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire doit être notifiée par l'organisme agréé à la Préfecture de région.

Article 6 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des 5 années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de région, au moins 3 mois avant l'échéance du terme.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le Préfet de la région Bourgogne si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants

de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 7: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Bourgogne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par Madame la Préfète de région à l'Agence immobilière sociale de Bourgogne et Associés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le - 7 JUIN 2016

La Préfète,

Pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-22-004

Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global des soins USLD et des forfaits annuels pour
l'année 2015

*Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global des soins USLD et des
forfaits annuels pour l'année 2015*

Arrêté modificatif n° 2015-210780672-A-ARSB/2015/DOS/707 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780672
Raison sociale : CH D'AUXONNE

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 166 428.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 166 428.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 180 535.67euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 180 535.67euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210012142-A-ARSB/2015/DOS/706 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 893 667.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 840 293.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 53 374.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 153 356.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 12 153 356.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 561 562.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 150 000.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 74 472.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 012 779.67 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 130 130.17 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 106 761.17 euros ;
- Soit un total de 1 324 143.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-580780088-A-ARSB/2015/DOS/708 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780088
Raison sociale : CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 856 331.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 697 307.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 159 024.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 964 945.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 964 945.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 859 704.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 71 360.92 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 163 745.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 71 642.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;
- Soit un total de 387 263.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,


Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-580781136-A-ARSB/2015/DOS/709 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580781136
Raison sociale : CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 158.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 47 158.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 158 642.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 151 531.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 902 458.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 929.83 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 262 627.58 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 75 204.83 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 341 762.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

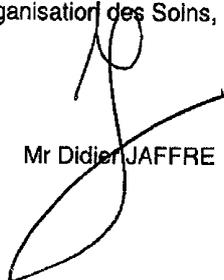
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780214-A-ARSB/2015/DOS/710 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780214
Raison sociale : CH DE LOUHANS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 293 277.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 660 054.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 633 223.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 274 439.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 274 439.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

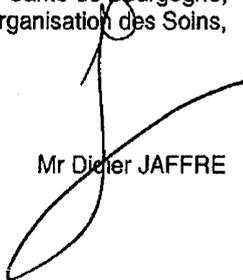
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781014-A-ARSB/2015/DOS/711 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781014
Raison sociale : CH CHAROLLES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 299 751.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 299 751.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 274 979.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 274 979.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,


Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710781089-A-ARSB/2015/DOS/712 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781089
Raison sociale : HOPITAL LOCAL CLUNY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 373 533.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 922 264.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 451 269.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 197 794.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 197 794.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

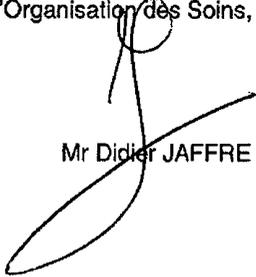
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,


Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710781360-A-ARSB/2015/DOS/713 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781360
Raison sociale : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 252 960.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 634 144.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 618 816.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 271 080.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 271 080.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-890000433-A-ARSB/2015/DOS/714 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000433
Raison sociale : CH TONNERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 144 169.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 772 268.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 371 901.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 319 941.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 319 941.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 95 347.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 443 328.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 768.33 euros ;
- Soit un total de 605 444.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

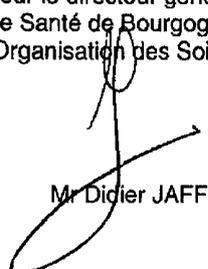
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
le directeur de l'Organisation des Soins,


Mr. Didier JAFFRE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-004

Décision tarifaire n° 12 portant fixation du prix de journée
globalise pour l'année 2016 de CME LA ROSE DES
VENTS MESSIGNY - 210984852

*Décision tarifaire n° 12 portant fixation du prix de journée globalise pour l'année 2016 de CME
LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852*

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sont autorisées comme suit :

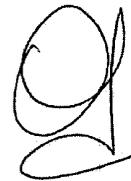
| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 676 182.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 015 675.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 538 213.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 230 070.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 230 070.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 230 070.00 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) s'élève à un montant total de 3 230 070.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 172.50 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 433.28 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-007

Décision tarifaire n° 13 portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2016 de MAS LES ARCHIPELS

MESSIGNY 210009981

*Décision tarifaire n° 13 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de MAS
LES ARCHIPELS MESSIGNY 210009981*

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY - 210009981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 02/02/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sise 1, R DES GENEVRIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sont autorisées comme suit :

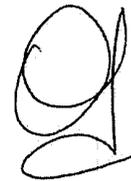
| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 289 392.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 732 042.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 421 287.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 442 721.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 150 470.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 157 472.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 134 779.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 442 721.00 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) s'élève à un montant total de 2 150 470.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 205.83 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 218.50 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-006

Décision tarifaire n° 14 portant fixation pour l'année 2016
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n° 14 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.G.E.S.*

moyens de A.G.E.S. -A.D.A.P.E.I. - 210010922

-A.D.A.P.E.I. - 210010922

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 837 076.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 837 076.00 € ;

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 795 461.00 € | | | |
|---|---------------------------------|---|---|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210007548 | MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE | 795 461.00 | 0.00 |
| Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 041 615.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210005658 | FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE | 2 041 615.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 236 423.00 € ;

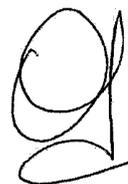
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| MAS | 222.07 |
| FAM | 68.20 |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-008

Décision tarifaire n° 15 portant fixation pour l'année 2016
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n° 15 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM*

moyens de UGECAM BFC SIEGE - 201001094

BFC SIEGE - 201001094

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DOMOIS FENAY - 210780458
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 - 210987103
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -
710014804
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -
210009288
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM 21 - 210011037
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU

l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP DOMOIS FENAY (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM 21 (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 724 393.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 629 060.00 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 755 721.00 €

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|---|------------------------------------|---|---|
| 210987103 | ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21 | 4 755 721.00 | 0.00 |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 47 667.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 710014804 | SAMSAH BOURBON LANCY | 47 667.00 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 945 672.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210009288 | SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 | 898 716.00 | 0.00 |
| 210012092 | SESSAD RESAM AUTISME 21 | 996 000.00 | 0.00 |
| 210011037 | SESSAD RESAM 21 | 1 050 956.00 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 1 880 000.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210780748 | IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 | 1 880 000.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 810 366.08 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|------------------------------|
| IME | 228.18 |
| ITEP | 397.04 |
| SAMSAH | 220.00 |

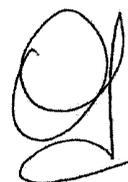
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC SIEGE » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-009

Décision tarifaire n° 707 annulant et remplaçant la décision
tarifaire n° 675 portant modification pour l'année 2015 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée

*Décision tarifaire n° 707 annulant et remplaçant la décision tarifaire n° 675 portant modification
pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association départementale PEP 71 -*

DECISION TARIFAIRE N° 707 ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 675 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710013012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé

VU la décision tarifaire initiale n° 307 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY – 710007857 et la décision tarifaire modificative n° 675 en date du 09/11/2015 portant modification de cette dotation globalisée

DECIDE

ARTICLE 1er La présente décision annule et remplace la décision tarifaire n° 675.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 509 218 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 509 218 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 900 185 €

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
|---|---------------------------------------|---|--|
| 710007998 | CAMSP MONTCEAU LES MINES | 655 101 | 0.00 |
| 710970484 | CAMSP EST CHALON SUR SAÔNE | 1 245 084 | 2 022 |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 147 813 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 710007568 | SAMSAH CHATENROY LE ROYAL | 147 813 | 0.00 |
| Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 063 577 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 710975202 | CMPP CHALON SUR SAÔNE | 1 063 577 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 217 182 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 710971318 | SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE | 546 851 | 0.00 |
| 710976929 | SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY | 1 670 331 | 0.00 |
| Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 540 297 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 710013012 | FAM LES AVOUARDS BONNAY | 540 297 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 1 640 164 € | | | |

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

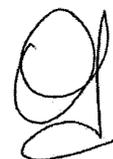
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

Fait à Dijon, le 14 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence

Régionale de Santé de Bourgogne

La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-01-005

Décision tarifaire n°11 portant fixation du prix de journée
globalise pour l'année 2016 de CH HCO MAS

VITTEAUX - 210004768

*Décision tarifaire n°11 portant fixation du prix de journée globalise pour l'année 2016 de CH
HCO MAS VITTEAUX - 210004768*

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé à la date d'effet du 1er janvier 2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

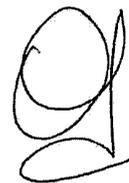
| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 367 016.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 364 288.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 312 840.00 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 044 144.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 388 752.00 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 228 464.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 426 928.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'élève à un montant total de 2 388 752.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 199 062.67 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 167.29 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA